

Pizzeria la Chaumière
93 av Greyffié de Bellecombe
73600 Moûtiers / Savoie

-Gérante / Madame ROUSSEAU Patricia
épouse de Monsieur ROUSSEAU Serge

-Cogérant / Monsieur ROUSSEAU Serge
époux de Madame Rousseau Patricia.

Directement lié et impliqué par l'entremise des appels de cotisations de l'assurance RSI et URSSAF de son épouse.

Conseil juridique de Madame ROUSSEAU Patricia et de la SARL la Chaumière.

Avant toute défense au Fond, Madame Rousseau Patricia soulève quatre exceptions d'illégalité, qui entraînent une exception d'incompétence du Tribunal du TASS et du Juge, et renvoie à une (QPC) Question Préjudicielle sur le moyen unique de Constitutionnalité.



En effet, Madame Rousseau souhaite être rassurée, et demande à la Cour que le régime des nullités soit conforme aux solutions du droit positif en France, VOUS LE SAVEZ la nullité absolue peut être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt et peut être relevée d'office par le juge puisqu'ainsi défini par la loi.

1/ Sur le premier moyen :

ATTENDU les CONCLUSIONS du recours 20140065, page 3 :

Je site le RSI : « Sont affiliés aux assurances Sociales du Régime Général (...) les gérants de société à responsabilité limitée à condition que lesdits gérant ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital »... MAIS que fait Mme Rousseau Patricia devant votre juridiction, puisque les deux seul associés de la SARL de Famille, Madame Rousseau Patricia, elle, possède 51 % des parts et M. Rousseau Serge, lui, 49 % des parts ? A eu deux, il ont de toute évidence plus de la moitié du capital, voir 100 pour 100 du Capital ! Alors, ou est le problème ? L'affiliation obligatoire au RSI pour Madame Rousseau ne tiens pas, voir plus au dire du RSI... et Madame Rousseau n'aurait jamais du être harcelée et convoqué devant la juridiction de TASS depuis les années 1993, date de la première contrainte des Organismes de Monopole d'Assurance des Travailleurs Indépendants ! Cela lui a couté d'énormes désagréments et pertes financière, qu'elle demande à la Cour de prendre en compte !

VU LES PROPOS, LES COURRIERS, LES CONTRAINTES et LES POURSUITES du RSI contre Madame ROUSSEAU Patricia :

Madame ROUSSEAU demande à la cour si les actes du RSI et des URSSAF sont des actes dilatoires et diffamatoires ? S'il ne s'agit pas d'une tentative d'extorsion de fonds ? D'une tromperie commerciale ? D'une tentative d'escroquerie financière ? D'un harcèlement moral ? D'une tentative de chantage ? Et le tout assorti de menaces de saisies par suite de fausses indications publicitaires par de trompeuses informations commerciales depuis 1993, et ceci, sous la dénomination des termes du RSI : Je cite : « Nous sommes la seule assurance retraite et maladie OBLIGATOIRE pour les travailleurs indépendants. » ? Affirmations que vous trouverez sur le site du RSI et à l'écoute de RMC le matin, juste avant l'émission de J.J. BOURDIN.

Vu le rapport de la Cour des comptes de la Sécurité sociale; rapport; publication; Cour des comptes; santé; finances publiques; régime social des indépendants : Cour des comptes Sécurité sociale 2012 – septembre 2012 - 13 rue Cambon 75100 PARIS CEDEX 01 - tel : 01 42 98 95 00 - www.ccomptes.fr

(Copie n° 1)

P 209 : « En dépit de l'ensemble de ces difficultés, la décision de retirer aux organismes

conventionnés toute compétence en matière de recouvrement a été confirmée fin 2007 et leurs fichiers ont été transférés. Le 28 novembre 2007, les fichiers des URSSAF ont été écrasés par les fichiers du RSI sans expérimentation préalable, ni phase de test, ni retour en arrière possible ».

II - Un lourd échec

« L'impréparation de la réforme a immédiatement provoqué un blocage total lors de sa mise en œuvre effective. Les dysfonctionnements majeurs qui se sont alors fait jour ne sont toujours pas tous réglés, plus de quatre ans après.

A – Un choc de très grande ampleur aux conséquences durables pour les assurés.

1 – En 2008, une « catastrophe industrielle » pesant sur toutes les fonctions du RSI, avec des conséquences sur le régime général ».

P 211 : *« Fin 2009, l'IGAS estimait que la crise de 2008 était « sous contrôle » mais que « les deux réseaux se sont toutefois installés dans un mode de fonctionnement durablement dégradé». La situation n'était pas stabilisée : les comptes isolés, les affiliations, les radiations continuaient d'être affectés par de lourds problèmes, l'accueil des affiliés restait sous tension, les « flux retour » ne fonctionnaient toujours pas correctement et les principales fonctions du recouvrement amiable et forcé restaient interrompues. Les stocks n'ont de fait pas pu être résorbés ».*

P 215 : *« Le recouvrement forcé (contentieux) a également été interrompu à compter de janvier 2008, les agents de l'ACOSS et du RSI ayant été amenés à douter de la pertinence des créances adressées par le système informatique. Sa remise en route à l'été 2009 a été réalisée sur des comptes insuffisamment sécurisés et a donné lieu à de nombreuses contestations. Les services de gestion du contentieux se sont trouvés engorgés. Au 1er décembre 2009, l'ACOSS avait dû bloquer volontairement 40 % des comptes informatiques pour éviter l'envoi automatique de contraintes erronées. La fonction de recouvrement forcé s'est trouvée décrédibilisée et n'a pas encore été normalisée ».*

P 226 : *« 2– **Un chantier particulièrement complexe présentant des risques de délais et de bonne fin.** Le RSI et l'ACOSS sont donc désormais engagés dans un chantier de refonte intégrale, simultanée et articulée de leurs systèmes informatiques. L'entreprise est particulièrement complexe et risquée à plusieurs égards ».*

P 228: **CONCLUSION :**

« Six ans après la création du RSI et quatre ans après celle de l'ISU, les fonctions essentielles de l'affiliation, du recouvrement et du service des prestations n'ont pas retrouvé le niveau de qualité de service constaté avant la réforme. Le RSI est aujourd'hui moins efficace et plus coûteux que les anciens régimes qu'il a remplacés.

L'échec de l'ISU a eu et a encore de lourdes conséquences pour les assurés. Pour une partie d'entre eux, il n'a pas seulement signifié d'innombrables tracas administratifs mais fait courir des risques de pertes de droits. La situation ainsi créée doit être réglée avec détermination ».

Attendu la situation financière et la gestion catastrophique du régime Mutuelle du RSI, de l'AGIRC et de l'ARRCO et des URSSAF, Madame, Monsieur le Président, vous comprendrez aisément la prudence de Madame Rousseau pour sa sécurité sociale et l'avenir de sa retraite, d'être assurée par un organisme sérieux auprès d'une entreprise Européenne privée et non déficitaire, en toute légalité depuis 1993.

(Copie n° 2)

Attendu depuis 1993, madame Rousseau Patricia et monsieur Rousseau Serge n'ont bénéficié d'aucun avantages de droit social par le RSI, puisque n'ayant jamais signé de contrat avec la dite caisse Mutuelle créée en 2005, qui par ailleurs n'oublions pas, a obligation juridique et administrative d'être enregistré au Code de la Mutualité française par l'ordonnance 1545 "comme Mutuelle", puis enregistré par Décret au Conseil Supérieur de la Mutualité française en 2011.

Plus inquiétant encore, Madame et Monsieur Rousseau ne font absolument pas confiance à une caisse d'assurance mutuelle et caisse de retraite en difficulté de gestion financière, incapable de gérer leur avenir de retraite et leur couverture de maladie.

Madame, monsieur le Président ; madame Rousseau Patricia demande à la Cour de poser Cinq questions au RSI et une au Conseil Supérieur de la Mutualité française :

Plusieurs questions doivent vous apporter des réponses restées sans réponse de quatre organismes sur cinq :

En effet, madame Rousseau a demandé en date du 19/07/2014 au Conseil Supérieur de la Mutualité française les certificats d'immatriculations de l'entreprise mutuelles RSI ; de l'URSSAF ; de l'ACOSS ; de l'AGIRC et de l'ARRCO, mais seul les URSSAF ont répondu en date du 28/08/2014.

(Copie n° 3)

Questions :

Question 1/ - Ordonner la Caisse Mutuelle du RSI de vous donner la date ou elle a reçu officiellement l'agrément délivré par l'autorité administrative, après avis du Conseil supérieur de la mutualité, au Code de la Mutualité française "comme Mutuelle" puis enregistrée par Décret au Conseil Supérieur de la Mutualité française depuis 2011 ?

Au vu de l'**Article L211-7-2** - Modifié par [LOI n°2010-1249 du 22 octobre 2010 - art. 12 \(V\)](#), elles ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles elles sont agréées.

"I.-Les mutuelles et unions mentionnées au II de l'article [L. 111-1-1](#), qui ont pour activité exclusive la réassurance et dont le siège social est situé en France, ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément délivré par l'autorité administrative , après avis du Conseil supérieur de la mutualité".

Question 2/ - Ordonner au RSI de vous fournir les copies officielles des dossiers et les n° d'enregistrement auprès de ces deux organismes d'état puisque resté sans réponse à mon courrier du 21/07/2014 ?

Question 3/ - Ordonner au Conseil Supérieur de la Mutualité française de vous donner copie des dossiers et les n° d'enregistrement d'agrément délivrés par l'autorité administrative, après avis du Conseil supérieur de la mutualité, au Code de la Mutualité française de la Mutuelle du RSI, de l'ACOSS ; de l'AGIRC et de l'ARRCO puisque restés sans réponse encore à ce jour ?

Question 4/ - Madame Rousseau, demande à la Cour de prendre note que les URSSAF son bien une entreprise privée au service du RSI car elle possède un n° siret. confirmé par le courrier de l'URSSAF (Copie courrier du 28/08/2014) qu'elles sont bien au service d'une Mutuelle du nom du RSI et à la demande du RSI, de Fait et de Droit assujetti à la jurisprudence C-59/12 du 3 Oct 2013 et du Code des Mutuelles et des les articles **L.211-5 ; L211-7** et *alinéa du I de [l'article L. 111-1](#)* :

VU les articles **L.211-5** - Modifié par [Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 - art. 11](#)

"Pour l'application du dernier alinéa du I de [l'article L. 111-1](#), les mutuelles ou les unions concluent avec les organismes qui se substituent à elles une convention de substitution, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État".

*"Les opérations faites en application de la convention de substitution sont considérées, au regard des dispositions du présent livre, comme des opérations directes de la mutuelle ou de l'union qui s'est substituée à l'organisme concerné". **En l'occurrence le RSI et l'URSSAF !***

ET

L211-7 - Modifié par [LOI n°2010-1249 du 22 octobre 2010 - art. 12 \(V\)](#)

"Les mutuelles (RSI, AGIRC, ARRCO, KLESIA, CARCEPT PREV, FMP, AKTNS, APGK, AGECEFA-V, FONGECFA-T, CRPB-AFB, KLESIA Retraite Agirc, CARCEPT et KLESIA Retraite Arrco) et unions (UnionRSSAF) soumises aux dispositions du présent livre ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel, après avis du Conseil supérieur de la mutualité mentionné à [l'article L. 411-1](#)".

Tous régies par le Code des assurances, des mutuelles et par le Code de la sécurité sociale.

« L'agrément est accordé, sur demande de la mutuelle ou de l'union, pour les opérations d'une ou plusieurs branches ou sous-branches d'activité. La mutuelle ou l'union ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée ». (Voir copie 3)

Question 5/ - Demander la conformité de l'Article L.211-7 du code de la Mutualité - Modifié par [LOI n°2010-1249 du 22 octobre 2010 - art. 12 \(V\)](#) AUX Mutuelles agréées par l'assurance Mutuelle du RSI.

ATTENDU L'ARTICLE L211-7 du code de la Mutualité - Modifié par [LOI n°2010-1249 du 22 octobre 2010 - art. 12 \(V\)](#) :

« Avant d'avoir l'octroi d'un agrément à une mutuelle ou union régie par le livre II du présent code il doit être :

- *a) Soit un organisme subordonné à un organisme assureur ou de réassurance agréé dans un autre État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;*
- *b) Soit un organisme subordonné à l'organisme de référence d'un organisme assureur ou de réassurance agréé dans un autre État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;*
- *c) Soit un organisme contrôlé par une personne, physique ou morale, qui contrôle également un organisme assureur ou de réassurance agréé dans un autre État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les autorités compétentes de l'autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen concerné sont consultées ».*

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme

dont selon la France, l'article premier stipulerait :
Article 1er : « *L'ignorance et le mépris du peuple français de son gouvernement sont les deux mamelles nourricières de la France* ».

Vu l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 471-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale n'emportent pas la désignation d'un organisme assureur unique :

Attendu qu'il appartient aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale d'apprécier l'adéquation d'une sanction à caractère punitif prononcée par un organisme de sécurité sociale à la gravité de l'infraction commise, à condition qu'il y ait infraction... Sous réserve que la dite juridiction ne se trouve pas de fait « entachée » d'illégalité qui entraîne une exception d'incompétence du Président de séance;

Attendu Monsieur le Président et messieurs les assesseurs du TASS "touchent" de leur activité (en audience) leurs revenus de la **DRASS** qui est elle-même financée par les caisses de recouvrement comme **l'URSSAF et le RSI, et touchent hors activité leurs revenus de L'État sont de FAIT et de DROIT "Juge et Parti !"**
(Copie 4)

Comme vous le savez madame, monsieur le Président, le RSI est composé d'une(1) caisse Nationale et de trente(30) caisses de BASE.

Ces ORGANISMES de droit Privé sont un ensemble des règles de droit qui régissent les **rapports entre les personnes privées** qu'elles soient **physiques** (le particulier) ou **morales** (l'entreprise) - sont dotés d'une personnalité **MORAL** (donc une entreprise) et sont autonomes financièrement : **(Art : L.611-3 du Code de Sécurité Sociale).**

Attendu le régime Social des indépendants « **Délègue** » aux autres organismes mentionnés à l'article L-611 -3 du CSS qui les exercent pour le compte du RSI et sous son appellation les fonctions suivantes :

1/ Voir art L.133-6, et suivant ;

2/ La participation à l'accueil et à l'information des personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales dans le cadre d'une « **Convention type signée** » avec les caisses de base du régime Social des indépendants, le RSI (*En règle avec le CSS, le Code des Mutuelles et le Code des Assurances, auprès des services de l'État*).

-Premièrement, l'atteinte portée ici à la liberté contractuelle est particulièrement flagrante et en conséquence le prononcé de l'inconstitutionnalité sur ce fondement est inévitable.

-Secondement, la liberté contractuelle, si elle semble être la cause principale de la présence de madame Rousseau Patricia devant votre juridiction, n'est pas l'unique fondement.

En effet, Madame Rousseau se base également sur une atteinte à la liberté

d'entreprendre :

Attendu qu'il appartient au juge de juger dans les règles du droit de Constitutionnalité et non de juger en tant que juge et partie ;

Attendu que nul juge ne peut juger anticonstitutionnellement :

Attendu la CIRCULAIRE – DGFAR/SDPS/C2003-5028 - Date : 15 JUILLET 2003.

Décret n° 87-610 du 29 juillet 1987, relatif aux indemnités susceptibles d'être attribuées aux présidents des tribunaux des affaires de sécurité sociale- Arrêté du 10 février 1947 modifié, fixant le ressort et le siège des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale. Les dispositions relatives aux rémunérations, indemnités et remboursements de frais sont réunies à l'article 12 du décret. Elles concernent toutes les juridictions de sécurité sociale, TASS, TCI CNITAAT. Elles se substituent à celles des arrêtés des 28 avril 1959 et 8 avril 1960 qui sont abrogés par arrêté du 3 juillet 2003. (Voir copie 4)

-Or, la rémunération des présidents de TASS qui ne sont pas en activité et des présidents de TCI sont à la charge du budget de l'Etat hors activité, sur des crédits inscrits au chapitre 31 96 40 des ministères sociaux.

-Quand aux autres rémunérations, par autres rémunérations – la CIRCULAIRE entend : (la rémunération des présidents de TASS qui sont en activité en audience de TASS) et cette CIRCULAIRE entend notamment celles des assesseurs et des médecins experts, le remboursement des frais de déplacement des présidents, assesseurs, médecins experts, requérants, témoins, membres du secrétariat de la juridiction, **sont à la charge des régimes de sécurité sociale ! (Comme les entreprises, du RSI et de l'URSSAF...).**

Attendu la CIRCULAIRE – DGFAR/SDPS/C2003-5028 - Date : 15 JUILLET 2003. Décret n° 87-610 du 29 juillet 1987, Madame Rousseau Patricia demande à Madame, Monsieur le Président du Tribunal du TASS **Ordonner** se déclarer incompétent et **Ordonner** le Tribunal du TASS incompétent à juger dans l'affaire de Madame ROUSSEAU Patricia, puisque JUGE et PARTIE.

En Effet, Madame, Monsieur le Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (le TASS), doit se prononcer ; car il ne s'agit pas d'un problème d'allocation familiale en trop perçu ou d'une demande d'allocation familiale, seule compétence du TASS, le tribunal du TASS doit prononcer et Ordonner qu'il s'agit de la part des entreprises de Mutuelle le RSI et l'entreprise URSSAF d'une complicité de tentative d'escroquerie en bandes organisée, ET, madame Rousseau accuse ouvertement le gouvernement français d'en être complice et l'organisateur, ceci toujours au vu de la CIRCULAIRE – DGFAR/SDPS/C2003-5028 - Date : 15 JUILLET 2003. Décret n° 87-610 du 29 juillet 1987. (sic)

2/ Sur le deuxième moyen :

L'inconstitutionnalité des clauses de désignation au nom de la liberté contractuelle.

En effet, le raisonnement du conseil Constitutionnel du 13 juin 2013 ne surprend pas Madame Rousseau :

« le conseil Constitutionnel considérant l'atteinte manifeste portée à la liberté contractuelle que comporte l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale depuis 1994, cette décision du 13 juin 2013 se distingue toutefois par le caractère inédit de son fondement : la protection de la liberté contractuelle ».

Ce fondement inédit du Conseil Constitutionnel impose "stricto sensu" la liberté contractuelle.

C'est la première fois que le Conseil constitutionnel sanctionne une méconnaissance de la liberté contractuelle découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789.

Dans son rendu, le Conseil constitutionnel a de fait censuré un article pour atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle au sens de **liberté de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu du contrat, aux conditions qu'un contrat ait bien été signé entre les parties.**

Or, il est prouvé qu'il n'a jamais été établi de contrat ni même de devis entre Madame Rousseau et l'entreprise Mutuelle d'assurance le RSI ainsi que l'URSSAF. Il est clair que le RSI s'est approprié sans l'avis de madame Rousseau Patricia comme une cliente, sans le moindre devis ni même accord entre les parties.

Attendu, jusqu'à cette présente décision **du 13 juin 2013**, le Conseil a prononcé l'inconstitutionnalité d'un texte pour atteinte à la liberté contractuelle, le véritable fondement était en fait celui de la force obligatoire des contrats (**DC 7 août 2008, n° 2008-568**).

Cette décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013 met donc en exergue et donne tout son sens à la valeur constitutionnelle de la protection de la liberté contractuelle.

En conclusion, le Conseil constitutionnel vient parachever les débats entourant l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale en invalidant les clauses de désignation et de migration. Ce faisant, il consolide d'une part la liberté contractuelle en tant que principe à valeur constitutionnelle et se pose d'autre part en gardien de la libre concurrence.

La présente décision du Conseil Constitutionnel va dans le sens de l'avis de l'Autorité de la concurrence **du 29 mars 2013 qui avait préconisé que les accords visés par l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale n'emportent pas la désignation d'un organisme assureur unique**:

"Cet article complétait aussi l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité Sociale en actant le fait que les branches professionnelles pouvaient recommander, sans valeur contraignante, aux entreprises d'adhérer à des organismes assureurs après une mise en concurrence de ces derniers dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats. Cette disposition confortait aussi la possibilité au niveau d'un accord de branche de mutualiser les risques et désigner un organisme assureur exclusif".

Comme vous pouvez l'envisager Madame, Monsieur le Président, un débat très vif est né sur ces

dispositions depuis plusieurs années (1990), mais l'ANI du 11 janvier 2013, a été transposé, en effet, le gouvernement français a transposé cette loi de sécurisation sur l'emploi, loi qui donnait à l'inverse aux partenaires sociaux :

- 1/ comme principe de laisser la liberté aux entreprises de retenir le ou les organismes de leur choix par l'établissement d'un contrat entre les parties.
- 2/ par exception et s'ils le souhaitent, de recommander aux entreprises d'adhérer à certains organismes assureurs après mise en œuvre d'une procédure transparente de mise en concurrence de façon à leur faciliter les démarches.

Madame Rousseau précise que LE dernier point 1 et 2 est d'autant plus intéressant et remarquable que les clauses de désignation et de migration n'avaient pourtant pas été reconnues contraires au droit de la concurrence par **la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans un arrêt du 3 mars 2011**, repris par la **Cour de Cassation le 21 novembre 2012**, mais que **le Conseil Constitutionnel par l'intermédiaire de la protection de liberté d'entreprendre, s'impose en protecteur de la libre concurrence.**

"§6. Considérant que, d'une part, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789 des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ; que, d'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 "

Madame Rousseau a donc le libre choix de circulation et d'entreprendre pour son entreprise au même titre que sa propre Sécurité Sociale et sa Retraite ainsi que pour assurer les véhicules de sa SARL, de passer par un système d'assurance au sein de l'Union Européenne quel qu'il soit.

Attendu, dans tous les cas, la nullité doit être prononcée par le juge, car Madame Rousseau précise en ce qui apparaît à première vue, que les parties peuvent la constater d'un commun accord. En réalité tel pourrait être le cas, mais ce qui va sans dire vaut parfois d'être expressément formulé et répété. Si les parties à une convention valable peuvent, ce dont personne ne doute, y renoncer par un "*mutuus dissensus*", combien plus sûrement doivent-elles pouvoir constater l'inefficacité d'une convention viciée, d'un contrat inexistant, annulé ou tout simplement abrogé.

Ceci est valable autant dans le droit National, dans le droit Européen, que dans le droit international !

En effet Madame, Monsieur le président, dans le cas qui oppose Madame ROUSSEAU à la Mutuelle entreprise du RSI et l'URSSAF, c'est la reconnaissance explicite de cette faculté de "*mutuus dissensus*". Elle est de nature à les inciter à éviter d'inutiles contentieux, qui par ailleurs, n'auraient jamais dû exister au vu de la **Transposition de la directive Européenne: JORF n°3 du 5 janvier 1994 page 236 LOI . LOI n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative)**, en vue notamment de la Transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européenne. NOR: ECOX9300091L et de la jurisprudence C-59/12 du 3 Oct 2013 de la CJUE, mais, si toutefois la Savoie

faisait bien partie du territoire national de la France qui elle-même fait bien partie de l'EU, mais dans les deux cas, les Traités internationaux (art : 102 de l'ONU) priment indiscutablement sur les Traités Européens et sur la Constitution Nationale (art:55 & 88-1) des États membres !

(Copie 5)

Attendu, les parties seraient encouragées à stipuler des clauses de renégociation de leur contrat, auquel cas, en existerait-il un ! Il adviendrait alors que par l'effet des circonstances de la transposition des directives Européennes (sic), l'équilibre initial de leurs cotisations dites obligatoires par le RSI fussent perturbés au point que le contrat (*fictif en l'espèce*) perde tout intérêt pour l'une d'entre elles, (**art 1135-1**).

Attendu de telles ententes (**cartel**), qui reviennent à créer une situation de **pseudo monopole**, sont interdites par le droit de la concurrence dans toute l'Europe.

(Copie 6)

ATTENDU le principe de l'interdiction de pratiques commerciales déloyales dans l'arrêt **BKK du 3 octobre 2013**, les juges européens rappellent que **les organismes de droit public comme de droit privé** doivent respecter l'interdiction des pratiques commerciales déloyales ou abusives vis-à-vis des consommateurs prescrites par une Directive 2005/29 du 11 mai 2005. Dans cette affaire les juges considèrent que si un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général mène à titre subsidiaire des opérations commerciales, ce qui était le cas de l'organisme allemand en cause dans l'affaire, il doit respecter les dispositions de la Directive 2005/29/CE sur la consommation et le droit des consommateurs pour ce type d'opérations:

“41. Cette interprétation de la notion de professionnel est en ligne avec celle que le législateur de l'Union nous propose dans le cadre plus large des directives relatives aux droits des consommateurs. Par exemple, la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, définit le professionnel comme visant «toute personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée» et la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, comme visant «toute personne physique ou morale qui vend ou offre à la vente des produits relevant de son activité commerciale ou professionnelle». Dans le cadre de la nouvelle directive 2011/83/UE, le législateur de l'Union définit enfin le professionnel comme visant «toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

42. L'ensemble de ces directives ont en commun le fait que le professionnel puisse être à la fois une personne physique ou une personne morale, de droit public ou de droit privé, qui, dans la relation qu'il noue avec le consommateur, agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, ce qui présuppose qu'il agisse dans le cadre d'une activité régulière et lucrative”.

Madame Rousseau ne fait qu'appliquer le précédant paragraphe de la directive puisque le RSI et l'URSSAF sont pour la première une Mutuelle et pour la seconde, une Entreprise

privée au service du RSI.

(Copie 7)

"43. Au vu du libellé de l'article 2, sous b), de la directive, nous ne voyons donc aucun élément susceptible de justifier l'exclusion du champ d'application de la directive des personnes morales de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telles qu'une caisse d'assurance maladie, lorsque celles-ci recourent à une pratique commerciale.

44. Nous estimons d'ailleurs que la finalité de la directive commande que la notion de professionnel recouvre un tel organisme.

45. En effet, la directive vise à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et à assurer la loyauté des transactions commerciales en prévenant et en luttant contre les pratiques commerciales déloyales".

En aucun cas, les organismes privés ne peuvent se substituer à la sécurité sociale qui repose sur un principe constitutionnel de solidarité nationale comme le rappelle l'article L 111-1 du code de la sécurité sociale.

1.1. Principe de la liberté d'assurance: Depuis 1992, la Communauté européenne a mis en place un marché unique de l'assurance privée par voie de directives dites « *directives assurances* » (notamment directives 92/96/CEE et 92/49/CEE) ».

Sur le fondement de ces directives, chaque citoyen français peut donc assurer une partie de sa protection sociale auprès d'entreprises d'assurance, de mutuelles ou d'organismes de prévoyance établis dans un autre Etat de l'Union européenne, comme le rappelle notamment l'arrêt Garcia (CJCE du 26 mars 1996 aff. 238/94) L'article 2.2 de la Directive CEE 92/49 énonce que « *La présente directive ne s'applique ni aux assurances et opérations ni aux entreprises et institutions auxquelles la Directive 73/239/OEE ne s'applique pas* ».

Or la directive 73/239 à laquelle il est fait renvoi prévoit expressément qu'elle ne concerne pas « *Les assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale* ».

Les Directives assurance ne s'appliquent donc qu'aux sociétés d'assurance, aux mutuelles, aux unions et aux institutions de prévoyance non l'égales.

ET ceci est formellement le cas pour l'entreprise Mutuelle le RSI et pour l'Entreprise de recouvrement URSSAF.

3/ Sur le troisième moyen :

Sur le Contrat soumis au consentement.

Vu l'article L. 442-6 III du code de commerce ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que l'action du ministre chargé de l'économie, exercée en application des dispositions du premier de ces textes, qui tend à la cessation des pratiques qui y sont mentionnées, à la constatation de la nullité des clauses ou contrats illicites, à la répétition de l'indu et au prononcé d'une amende civile, est une action autonome de protection du fonctionnement du marché et de la concurrence qui n'est pas soumise au consentement ;

Vu l'article L. 410 2 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, que sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

4/ Sur le quatrième moyen :

Droit Européen et International

Attendu, au surplus des questions à adressés au RSI et au Conseil Supérieur de la Mutualité française, madame Rousseau vous adresse dix(10) questions supplémentaires, dix questions de Droit International :

1/ La France a-t-elle l'obligation de respecter sa propre Constitution, au vu des articles 55 et 88-1 de la Constitution française ?

2/ La France doit-elle respecter les Traités Européens, les directives et les jurisprudences de la CJUE, au vu de son adhésion à l'Europe (voir dans l'affaire de Madame Rousseau contre RSI, transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 et jurisprudence C-59/12 du 03/10/2013) ?

3/ La France doit-elle respecter la Charte de l'ONU (voir dans l'affaire de Madame Rousseau contre RSI, l'art : 102) au vu de son adhésion et membre permanent de l'ONU ?

4/ La France doit-elle respecter les Traités internationaux et de Paix (voir dans l'affaire de Madame Rousseau contre RSI, l'art : 44 du Traité du 10/02/1947) ?

5/ Le Traité d'annexion de la Savoie du 24/03/1860, est-il toujours en vigueur ?

6/ La France doit-elle respecter les Traités internationaux et de Paix (voir dans l'affaire de Madame Rousseau contre RSI, l'art : 44 du Traité du 10/02/1947) ?

7/ La Savoie est-elle toujours française ?

8/ Les Traités Européens s'appliquent t-ils sur le territoire de la Savoie, si la Savoie est bien sous administration française ?

9/ Si vous en concluez que la Savoie est toujours française, est-il alors indiscutable que la jurisprudence C-59/12 est imputable à Madame Rousseau ?

10/ Si vous en concluez que la jurisprudence C-59/12 de la CJUE ne s'applique pas à la France, à la Savoie et en l'occurrence à Madame Rousseau Patricia, cela voudrait-il dire que la Savoie n'est plus sous administration française ?

En conclure que si la Savoie est toujours française, ou si elle ne l'est plus, mais dans les deux cas, cela vous amènerait inévitablement à l'annulation des contraintes adressées par le RSI à l'encontre de madame Rousseau par l'application des Traités internationaux !

Madame, Monsieur le Président, dès lors que les directives et les jurisprudences Européennes s'appliquent à la France (puisque membre de la communauté européenne), s'appliquent-elles à la Savoie, à son peuple sur le territoire de la Savoie s'il y a réellement Abrogation et Annulation du Traité d'Annexion du 24/03/1860 ?

Il semblerait que Madame Rousseau Patricia et son entreprise sont effectivement bien établies sur le territoire de la Savoie, territoire français au vu du Traité d'annexion du 24 Mars 1860, certes, cela semble juste historiquement, mais au vu de l'ABROGATION juridique du Traité du 24/03/1860 par le Traité international de paix du 10/02/1947 'art : 44) et l'article 102 de la Charte de l'ONU, les choses ne semblent plus aussi évidentes pour la France.

ET LA, MADAME, MONSIEUR le PRESIDENT, si le problème juridique qui oppose Madame Rousseau Patricia au RSI avait eu lieu seulement sur le territoire français et en droit français, j'en aurais terminé avec la défense de Madame ROUSSEAU ! Car tout est dit en droit français et Européen dans ces quelques lignes, (*enfin presque tout, car en effet !*) MAIS il n'en est rien, car malheureusement le problème va au delà du droit français et au delà du droit Européen sur le territoire de la Savoie, et *idem* sur le territoire français, et vous le savez et vous l'avez compris dans les questions de Madame Rousseau Patricia !

En effet monsieur le Président, cette situation juridique et politique sur ces deux territoires implique le droit international par le Traité du 24 mars 1860 et par l'article 44 du Traité de paix du 10/02/1947 ainsi que le respect de la Charte de l'ONU de 1945.

Il s'agit d'un cas abérant de violation flagrante du droit international en vigueur et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme entraînant une réforme inéluctable et imparable :

Madame Rousseau ne peut que relever opposition aux contraintes et aux actes fallacieux à son encontre émis par le RSI.

Vous l'avez compris, il s'agit bien d'un raisonnement **fallacieux** qui est fondé sur l'antagonisme entre l'argument et la logique **fallacieuse**, afin de les faire reconnaître plus facilement par les victimes.

En effet, pourquoi dès lors réclamer des cotisations à Madame Rousseau alors qu'elles lui sont remboursées l'année qui suit ?

(Copie 8)

Cette procédure est en effet fondamentalement curieuse et on ne peut plus

critiquable voir condamnable.

1/ Elle est d'abord, en premier lieu contraire au Droit français, au Droit Européen, mais surtout à l'entier Droit international public supérieur en vigueur puisqu'elle a conduit à tort à refuser d'examiner certains manquements caractérisés et avérés de la France envers ses obligations internationales dans une affaire où la République française a été condamnée par une décision de la Cour internationale de justice de LA HAYE (CPIJ : le 7 juin 1932 voir infra).

Cette dernière décision est pourtant opposable et était facilement consultable sur internet sur le site OFFICIEL de la Cour Internationale de justice (ONU) ou même en se bornant à interroger le moteur de recherche Google et en choisissant simplement les items « SAVOIE » et « Cour Internationale de justice » qui y renvoie aussitôt par lien.

Hélas pour le tribunal du TASS, hélas pour l'entier Ministère de la Justice et tous ses magistrats français, hélas pour la République française, il s'agit d'un Arrêt de règlement et pas d'une jurisprudence désuète sans ni valeur ni portée contemporaine ;

Bien au contraire :

C'est l'un des moins de 200 arrêts en quantité rendus par la plus Haute Juridiction du Monde dans tous les domaines et depuis un siècle. Cette décision est donc particulièrement contraignante.

Elle doit pouvoir être citée par quiconque mais surtout être respectée de façon totale par tous les magistrats des pays états membre de l'ONU ayant accepté comme la France l'a fait sans réserve le statut de la CIJ.

Il serait injurieux de devoir souligner l'autorité suprême de tels arrêts puisqu'ils émanent d'une JURIDICTION qui n'est rien moins que LE SEUL, fameux et unique organe juridictionnel institutionnel de l'ONU.

2/ Le Tribunal du TASS aurait donc particulièrement tort de ne pas oser le faire, mais une autre Cour se verra offerte ainsi, l'occasion dans cette affaire savoisiennne de rappeler que le juge d'une Cour française doit l'examiner et pire, de lui-même soulever d'office les moyens d'ordre public international qui ne peuvent être sinon, qu'ignorés oubliés et pratiquement méprisés en violente contradiction tant fondamentale que finale avec les valeurs historiques, constantes, constitutionnelles et sacrées de la France (Préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 en tête).

3/ En l'espèce la requête de Madame Rousseau repose précisément au FOND et expressément sur de tels arguments et moyen relevant de Droit international Public en Vigueur.

Il serait donc doublement choquant que le tribunal du TASS rejette l'examen d'une telle requête raisonnable et étayée, au seul maladroït motif mensonger et spécialement injuste voir même injurieux et incompréhensible, qu'elle ne pourrait contenir « *aucun moyen de Droit précis* ».

4/ Une condamnation sans examen réel ni même sérieux sur les moyens soulevés par la justiciable constituerait en outre une violation caractérisée de la Convention Européenne de Sauvegarde de Droits de l'Homme (CESDH).

En outre et en pur Droit français ; la République française s'est engagée à respecter la Convention Européenne de Sauvegarde de Droits de l'Homme (CESDH).

Madame Rousseau réclame de plus fort la protection garantie au travers de cet engagement international de la RF, par les articles 6,7,8,13,14 et 17 de la CESDH (Convention Européenne de Sauvegarde de Droits de l'Homme).

Elle a plusieurs et justes raisons, en L'État, de s'estimer la victime flagrante d'un traitement discriminatoire en raison de ses origines et surtout de la pertinence de ses connaissances juridiques et de sa requête lui ayant été confirmée par **LE CONSUL GENERAL D'ITALIE en poste à LYON en personne.**

5/ Il s'agit certes et il s'agit plus que jamais d'une AFFAIRE d'État SENSIBLE :

Il convient de relever sur ce point que le Tribunal du TASS de Chambéry ne se retrouve désormais régulièrement saisi d'affaires dans lequel est plaidé rien moins que la putativité générale de la France en territoire de Savoie et de Nizza (73/74/06) et de l'entière administration française soit trois ex-départements français où vivent et sont ainsi artificiellement maintenus dans le flou juridique et diplomatique dans les deux cas (Savoie 73/74 & Nizza 06), plus d'un million de ressortissants français... !

Le Tribunal du TASS de Chambéry menacé lui-même dans sa légitimité croit possible de classer le dossier de madame Rousseau au stade préalable de la recevabilité pour n'avoir pas à exiger du RSI et de l'USSAF qu'elles fournissent au moins une argumentation réfutant l'abrogation de Traité d'annexion de la Savoie sur le fondement précis de l'article 44&3 du Traité de Paris du 10/02/1947.

La Cour de céans connaît une frilosité à ce jour remédiable, il suffit de juger en toute impartialité.

Ce n'est pourtant d'évidence plus au Ministère de la Justice française de pallier à l'incurie avérée et démontrée du RSI et de l'URSSAF et encore moins de la récompenser en rendant une décision forcément rendue de manière illégale et de votre seul chef.

Il n'est plus possible aux magistrats français de se porter, ce faisant, au secours du Quai d'Orsay concerné qui est des plus fautifs dans cette affaire grave de dysfonctionnement des institutions françaises au plus haut niveau.

(Copie 9)

La Cour relèvera donc et jugera que Madame Rousseau se contentait, elle et en l'espèce, d'exercer simplement son droit absolu à reposer des questions juridiques légitimes auxquelles des institutions privées au service de l'État avaient refusé sans raison valable de répondre, puis ensuite son droit posé s'étant heurté à un refus incompréhensible en Droit pur à toutes les étapes.

Que dès lors, Madame Rousseau étant appelée devant votre juridiction, sonne comme un aveu supplémentaire de transgression par la France de ses obligations internationales envers la Savoie, Nizza et leurs peuples et populations concernées.

A l'appui de sa défense, Madame Rousseau Patricia reverse aux débats les pièces justificatives des moyens d'ordre juridiques.

Parmi les documents principaux, la Cour prendra ainsi connaissance des trois questions parlementaires et de leurs trois réponses gouvernementales contradictoires et manifestement incomplètes puisque refusant toujours et ouvertement d'aborder le nœud du problème, savoir : l'article 44&3 du Traité de Paix de la seconde guerre mondiale et l'esprit décolonisateur affiché de ce Traité signé à Paris le 10/02/1947 historiquement signé dans la foulée de la Charte de l'ONU.

Il est même permis de s'interroger avec profondeur sur le point de savoir si, dans le contexte d'une telle affaire, un procès a pu ou pourrait encore être jugé équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH), dès lors qu'il n'a même pas donné lieu à un échange d'argumentation sous l'égide et le contrôle d'une juridiction indépendante et impartiale.

Ce qui sous-entend de ne point prendre parti, ce qui est logiquement impossible si les juges ont du ou doivent encore argumenter seuls et à la place défaillante des services de l'état.

2°) SUR L'ABSOLUE MAUVAISE FOI :

Cette mauvaise foi découle en ligne droite ce qui menace d'éclabousser désormais toutes les juridictions françaises ayant à connaître d'une réclamation ou affaire savoisienne.

3°) SUR LA NULLITE DES CONTRAINTES :

Considérant l'évidence du Droit International applicable et en vigueur.

Considérant l'évidence de la jurisprudence harmonisée du Conseil d'État et du Conseil Constitutionnel confiant aux juges le devoir d'appliquer et même d'interpréter les Traités internationaux lorsqu'ils sont en vigueur c'est-à-dire ratifiés et PROMULGES.

Considérant que tel est le cas du Traité du 10/02/1947 lequel a même fait l'objet, LUI, d'un enregistrement auprès du Secrétariat de l'ONU sous le numéro I-747. Qui plus est à l'initiative de la France.

C'est ainsi que les premiers juges du TASS ont d'évidence mal jugé d'autres affaire précédentes concernant Madame Rousseau contre le RSI, en fuyant grossièrement et par un flagrant artifice de procédures plus que douteuses. (Voir copie 8)

Le flou antérieur de toutes les réponses du TASS de Chambéry fournies à tout justiciable savoisien et français ou étrangers anticolonialistes, leur absurdité, leurs contradictions systématiques rendrait curieux et corrigible en cause d'appel le fuyard raisonnement procédural du Tribunal du TASS de Chambéry.

Ainsi nommé dans la question n° 5, P- 4 de la présente, la question devient incontournable : Le Traité de TIRIN du 24 mars 1860 est-il bien toujours en vigueur et valable ?

La réponse est évidente et n'a plus à être négativement dérangeante au point de conduire à des injustices ou des dénis de justice évidents comme dans le présent cas d'espèce subi par Madame Rousseau Patricia.

La Cour ne pourra qu'infirmer dès lors les contraintes du RSI et condamner le RSI au dépend.

4°) SUR LA TRIPLE NULLITE DU TRAITE D'ANNEXION DE LA Savoie & NIZZA signé à TURIN le 24/03/1860 :

Considérant en effet que la Cour devra vérifier si le Traité de TURIN du 24/03/1860 n'est pas

triplement annulé. **Cela lui est demandé !**

Ce Traité d'annexion est la seule base à toute légitimité française en Savoie. Or aucune vérification élémentaire n'a donc été faite, même d'office, par le Tribunal de sa validité :

A) La Caducité est directement issue de l'analyse juridique et historique de ce qui s'est réellement passé lors de l'annexion en 1860 sur la seule base des documents officiels du Ministère de l'Éducation nationale ou celui de la culture, mais pas uniquement.

Loin s'en faut.

En mémoire, la condamnation de la France par la Cour Internationale de justice intervenue le 7 juin 1932 dans l'affaire dite « des zones franches de Haute Savoie ».

Cette condamnation DEFINITIVE et OPPOSABLE a rappelé à la France « *SES strictes obligations internationales NOTAMMENT celle découlant des traités de Vienne de 1815* » [(page 73 et s. de la décision en ligne sur le site officiel de la C(P)IJ)].

Douter que celles découlant du Traité de TURIN de 1860 n'ont pas ainsi expressément été sous entendues serait méconnaître qu'il y eut une décision avant dire droit dans cette affaire... et surtout omettre d'en tirer les évidentes conséquences aujourd'hui.

La caducité du Traité de 1860 est dorénavant encourue pour la violation gravissime de la neutralité accordée par les mêmes traités du congrès de Vienne de 1815, obligation absolue et non respectée par la République française qui n'avait en outre pas la capacité de renoncer pour la Savoie et ses autochtones à un privilège hérité de la période antérieure à l'annexion française de 1860.

La Cour Internationale de Justice de LA HAYE œuvrant aujourd'hui, est-il besoin de le rappeler, dans le cadre et sous l'égide c'est-à-dire l'autorité de l'ONU.

Rappelons que depuis 1945 le Droit à la décolonisation a fait irruption dans l'Ordre juridique international et au travers de la jurisprudence de la CIJ qui sur le sujet est on ne peut plus claire et constante.

En Droit : La neutralité de la Savoie a pris fin avec le traité de VERSAILLES de 1919 formalisant la fin de la première guerre mondiale qui prétendit à tort l'abroger.

La neutralité de la Savoie au préjudice de chacun des savoisiens incorporé contre son gré et en violation de ses droits ancestraux sous un uniforme français avant cette date de 1919.

C'est-à-dire dans tous cas sans exception de morts d'enfants de la Savoie et de Nizza durant la première guerre mondiale de 1914 à 1918.

Une parfaite occasion désormais pour le Conseil national du Nouvel État de Savoie de solliciter A PRESENT et APRES AVIS DIPLOMATIQUE OFFICIEL DECLARATIF de BELLIGERANCE, de solliciter un arrêt officiel rendu par la CIJ sur la base unique de sa propre et déjà établie jurisprudence... ;

Cette SECONDE SAISINE étant introduite sous le même angle des droits antérieurs à 1860 mais cette fois à propos de la violation de la neutralité accordé par le Traité de VIENNE en 1815/1816 ; soit en ouvrant pour le refermer aussitôt le problème juridique de la portée persistante du traité de 1860 par le truchement flagrant de son abrogation admise par la plus haute juridiction du monde dans le cadre de l'examen préalable de la recevabilité de sa saisine sous cet angle incontournable précis et rédhibitoire de la disparition du lien juridique reliant la République Française à la Savoie & Nizza.

B) L'abrogation ensuite qui est plus évidente encore : Celle-ci provient de la démonstration de la violation de l'article 44 du Traité de paix de 1947, c'est à dire cette fois et c'est pire, du viol d'un deuxième traité mondial de paix signé à PARIS le 10 FEVRIER 1947 par les 21 puissances victorieuses de la première guerre mondiale ayant adhéré en premier à la Charte de l'ONU.

**Charte toujours en vigueur aujourd'hui et s'imposant à tous les états membres.
République Française comprise. Évidemment... !**

L'article 44§3 de ce traité de paix mondiale et de décolonisation italienne, stipule expressément une ABROGATION « plein texte » à défaut de NOTIFICATION (art 44§1) enregistrée ensuite obligatoirement (art 44§2). C'est-à-dire l'ANNULATION dévastatrice d'un simple petit traité d'annexion territoriale truqué en 1860, sous le double effet définitif et irrémédiable du simple CONSTAT de la violation du Traité multilatéral de paix signé le 10/02/1947 à PARIS. Ratifié promulgué et enregistré par la diplomatie française) l'ONU sous le n° I-747 ; ce Traité Territorial et de Décolonisation est opposable et supérieur à toutes les Lois françaises, Immédiatement.

Pas moins de trois réponses officielle du Ministère des Affaires Etrangères qui sont mensongères pour la première, contradictoire pour la seconde et définitivement abstruse pour la dernière.

NOTA BENE : Il résulte de ces trois réponses françaises officielles publiées au JO de l'Assemblée Nationale de la France en réponse aux trois questions posées sous les numéros : 76121/2010 – 10106/2012 & 29249/2013. (Voir copie 9)

a/ Que la France est incapable de fournir sa notification à la République Italienne, conforme dans la forme et le délai préfixe de 6 mois de l'art. 44§1 du Traité de PARIS du 10 février 1947, du Traité d'annexion de TURIN du 24 mars 1860.

b/ Qu'il en est de même, hélas pour la République Française et fort logiquement de l'enregistrement exigé par l'article 44§2 de cette notification n'existant pas...

- La République française se trouve dès lors, en position instable de récidive flagrante de violation d'un deuxième traité mondial de paix dans le même esprit, interdit par la Charte de l'ONU et l'entier Droit international public édifié depuis 1945 SOUS SON EGIDE (ELIMINATION DU COLONIALISME EN 10 ANS PROCLAMEE OFFICIELLEMENT EN 2011).

La Cour devra se prononcer et devra interroger la Cour Internationale de Justice ou si elle refuse de se plier à son ARRÊT ET REGLEMENT du 7 juin 1932 qui est très clair et parfaitement motivé.

c/ La suppression enfin pour contrariété flagrante avec la Charte de l'ONU puisque le Traité de 1860 a été officiellement "suspendu du 10 juin 1940 au 1^{er} mars 1948"; que la Savoie a donc d'évidence fait partie de la liste des territoires italiens annexés durant la seconde guerre mondiale par l'Italie durant la période fasciste de Benito Mussolini, a décoloniser impérativement dans le cadre du démantèlement des empires constitués par les vaincus Allemagne, Japon et... Italie.

La Savoie est, faut-il le rappeler, une Nation dotée de structures étatiques millénaires. Signataire notoire et pluriséculaire d'alliances, de conventions internationales nombreuses et d'innombrables traités internationaux en particulier territoriaux et/ou de paix...

Précision ici, que cette suppression du Traité de 1860 s'inscrit dans le cadre des obligations générales de décolonisation mais SURTOUT spécifiques du démantèlement impératif et a effet

immédiat de l'empire colonial italien; non de la décolonisation française choisie et à géométrie ou tolérance chronologique variable.

Cette ultime cause d'annulation du Traité d'annexion territorial de 1860 par SUPPRESSION n'est pas compliquée ni longue à assimiler:

Les cas de la Savoie et Nizza entrent de plein droit dans le cadre protecteur et accompagnateur de l'article 77b de la Charte de l'ONU, les plaçant textuellement sous l'autorité organique de son Conseil des Tutelles qui pourra que réduire en poussière, lui aussi et comme la CIJ un Traité désormais formellement interdit par le Droit international moderne.

De surcroît s'il est caduc; au surplus s'il est en outre aussi et surtout, abrogé...

Il faut espérer que devant la Cour, l'Administration fiscale fera choix d'examiner sérieusement cette articulation juridique en trois démonstrations simples des 3 nullités cumulatives affectant définitivement et de manière irrémédiable le Traité de 1860.

A défaut les six organes statutaires de l'ONU peuvent être et seront saisis de toutes façons.

Mais pire que cela Madame, Monsieur le Président, il nous faut dans cette affaire comprendre les raisons qui permettent la suspension du Traité du 24 mars 1860 entre le 10 juin 1940 et le 31 mars 1948.

En effet, au vu de quel motif juridique et diplomatique le Traité 1860 a-t-il été suspendu en 1940 et qui en a la légitimité aujourd'hui ?

- a) - La France n'a pas respecté l'article 3 du Traité du 24 mars 1860 :
- Je cite :
« *l'article 3 du Traité franco-Sarde du 24 mars 1860, confirme, qu'une commission mixte déterminera... les frontières des deux États... tenant compte de la configuration des montagnes... et des nécessités de la défense* » et du Traité des frontières du 7 mars 1861 :
Je cite :
« *de telles dispositions de la convention du 7 mars 1861, ne pouvait écartier par avance tout exercice par l'État italien des dits territoires... qui découlent de sa Souveraineté* ».
- **Mais alors, que dit cette Note Verbale française du 31 Octobre 1936 :**
- Je cite :
- b) - « *Reconnaissance de la Convention du 7 mars 1861 sur les frontières entre la France et l'Italie* ».
- c) - En 1938, la France porte elle-même par voie de requête devant la Cour Permanente de justice Internationale (CPIJ - Cour de La Haye), le différent qui l'oppose à l'Italie sur la Convention franco-Sarde du 7 Mars 1861 (Traité des frontières).
- d) - Le 31 mai 1940, la France exproprie les italiens du plateau du Mt Cenis pour en prendre possession 11 jours avant le 10 Juin 1940.
- e) - La CPIJ suspend le jugement des frontières entre l'Italie – le Piémont, la France et la Savoie.
- f) - N'oublions pas que le 30 Juillet 1922, S. A. R Victor-Emmanuel III de Savoie, perd le pouvoir au bénéfice de Mussolini. Avant cette date, l'Italie était gouvernée par le Roi Victor-Emmanuel III de Savoie, mais suite aux menaces de Mussolini, le Roi cède et lui demande alors de constituer un gouvernement, mais en prenant le pouvoir en 1922, Mussolini en fera une Monarchie Constitutionnelle reposant sur le suffrage censitaire.

- g) – N'oublions pas qu'en 1926, Mussolini déchoie tout les députés du gouvernement du Roi de leur mandat.
- h) - Tous les opposants seront pourchassés jusqu'à l'exile. La peur domine en Italie, même le Roi n'a plus de pouvoir, seul Mussolini commande et dirige en opposant au principe démocratique, l'État totalitaire qu'il a soigneusement préparé et orchestré.
- i) - Le 5 février 1943, Mussolini démissionne ses ministres.
- j) - Le 24 juillet 1943, Mussolini est désavoué par le Conseil du Roi Victor-Emmanuel III de Savoie. Le Roi forme ainsi un nouveau gouvernement.
- k) - Le 25 juillet 1943, Mussolini démissionne du gouvernement qu'il a lui même installé, puis il est conduit en prison.
- l) - Le 3 Septembre 1943, signature de l'Armistice avec les alliés par un représentant de l'Italie du Roi Victor-Emmanuel III de Savoie.
- m) - Le 8 Septembre 1943, l'Armistice est Officiellement déclaré par les Alliés.
- n) - Le 12 Septembre 1943, Mussolini est libéré par les Allemands.
- o) - Le 13 Septembre 1943, le gouvernement du Roi d'Italie, Victor-Emmanuel III de Savoie, déclare la guerre à l'Allemagne.

Attendu que par définition juridique et par définition historique, le traité d'annexion de 1860 a bien été suspendu entre 1940 et 1948, c'est que juridiquement, il était toujours en vigueur et que les signataires ou les belligérants étaient bien présents entre 1940 et 1948.

En 1860, le représentant de la France était Napoléon III, (*enfant illégitime de Louis Napoléon*), et le représentant de la Savoie était Victor-Emmanuel II de Savoie, légitime descendant de la maison de Savoie.

Or, entre 1940 et 1948, qui était légitime dans la suspension du Traité de 1860 ? Absolument pas le gouvernement français, car seul le Roi d'Italie, Victor-Emmanuel III de Savoie, avait autorité légitime.

Par contre, dès que le Roi Victor-Emmanuel III de Savoie retrouva le pouvoir le 24 juillet 1943 (*pouvoir qu'il avait perdu le 30 Juillet 1922*), Mussolini est désavoué par le Conseil du Roi Victor-Emmanuel III de Savoie et le Roi forme ainsi un nouveau gouvernement, puis signe l'Armistice avec les alliés le 3 Septembre 1943.

Pour conclure, la famille Royale de Savoie et d'Italie, n'a jamais déclaré la guerre ni à la France, ni aux alliés, au contraire, elle a désavoué et fait emprisonner Mussolini, et a signé l'armistice. La famille Royale d'Italie et du Duché de Savoie a de toute évidence autorité et légitimité à recouvrer les territoires de Duché de Savoie et du Comté de Nice.

Mais dès lors que les directives et les jurisprudences Européennes s'appliquent à la France (puisque membre de la communauté européenne), s'appliquent-elles à la Savoie, à son peuple et sur le territoire de la Savoie s'il y a réellement Abrogation et Annulation du Traité d'Annexion du 24/03/1860 ?

Il semblerait que Madame Rousseau Patricia et son entreprise sont effectivement bien établies sur le territoire de la Savoie, territoire français au vu du Traité d'annexion du 24 Mars 1860, certes, cela semble juste historiquement, mais au vu de l'histoire juridique des Traités internationaux de paix et de la Charte de l'ONU, les choses ne semblent pas si évidentes !

Sur le fond :

En droit français :

Le régime des nullités, est un gage de la sécurité des transactions, la modification est liée à la perte de l'intérêt au contrat, à la fois mesure et preuve de la gravité du déséquilibre, **ET LA, NOUS SOMMES AU PLUS PROFOND DU SUJET !**

En Droit Européen :

Au vu de la jurisprudence de la CJUE N° C-59/12 du 3 Oct 2013, madame Rousseau Patricia estime de Fait et de droit, " être spolié (puisque sans contrat) d'une partie de son chiffre d'affaire par l'application de tarifs abusifs pratiqués par l'entreprise d'assurance du RSI (art : 1382 du CC - « restitutio in integrum » et des remboursements très limités sur les prestations sociales et maladies, ainsi que sur les prestations retraite qui ne sont pas reversés au prorata des cotisations trimestrielles réclamées par le RSI ; Et de Droit, "sur le non respect et la non application des Traités de la Communauté Européenne en matière de libres prestations des services, ainsi que le non respect des Traités internationaux au vu du Traité signé entre la France, l'Italie et les alliés, le 10/02/1947 (Voir article 44 du dit Traité et article 102 de la Charte de l'ONU ". Comme le précise la **Commission européenne, le 08.03.2011** ; *Le présent guide fait partie d'une série de guides concernant la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. A ce jour, cette série de publications comprend des guides sur l'article 49 du TFUE (droit d'établissement) et sur l'article 56 du TFUE (liberté de prestation de services).* Dans son article 56 * Ancien Article 49 du Traité CE "agissant, en premier lieu dans l'arrêt du 15 02 1996 ², de la protection sociale des artistes en question, la Cour précise qu'il n'est certes pas exclu que, à l'instar des travailleurs salariés, **les travailleurs non salariés**, (Bien entendu, par travailleurs non salariés, la Cour entend les professions indépendantes, les prestataires de services, les commerçants, les artisans et professions libérales), tel que définis ainsi par le droit français, pour qu'ils puissent avoir besoin de mesures spécifiques pour garantir une certaine protection sociale (² voir en ce sens, en matière de liberté d'établissement, arrêt CJUE du 15 février 1996, Kemmler, C-53/95, Rec. p. I-703, point 13).

Madame Rousseau estime payer bien trop cher des cotisations (*prélèvements basés en % sur le résultat du chiffre d'affaire*) et non sur l'âge de l'assuré au vu des garanties qui lui sont proposées !

Vu le monopole des assurances et des Mutuelles françaises dénommées :

La Sécurité Sociale française (le RSI dans notre cas) étant la plus discriminatoire car :
"Plus la personne est en bonne santé, moins elle est malade, donc plus elle travaille, de fait, moins elle coûte à la Sécurité Sociale ! "

Or, cela est totalement le contraire, plus nous somme malades, plus nous coûtions à l'assurance.

« Voir qu'une obligation imposée au prestataire de services de verser des cotisations patronales au fonds de l'État membre d'accueil ne saurait être justifiée si ces cotisations n'ouvrent droit à aucun avantage social pour les travailleurs en question" (voir arrêt Seco et Desquenette & Giral, précité, point 15). - Arrêt CJUE du 23.11.1999 - Affaire C-369/96 et C-376/96, Arblade, n° 50 à 52

Vu, Madame Rousseau Patricia et Monsieur Rousseau Serge n'ont aucun droit et ne bénéficient d'aucun avantage social provenant des caisses du RSI, puisque n'ayant jamais signé de contrat avec la dite caisse créée en 2005, qui par ailleurs n'oublions pas que le RSI est enregistré au Code de la Mutualité française par l'ordonnance 1545 "comme Mutuelle", puis enregistré par Décret au Conseil

Supérieur de la Mutualité française en 2011.

Ordonner, Madame, Monsieur le Président, trois questions : Deux au RSI, et une au Conseil Supérieur de la Mutualité française !

Question 1/ - Est ce que la Caisse Mutuelle du RSI, est officiellement enregistrée depuis 2005 au Code de la Mutualité française "comme Mutuelle" puis enregistrée par Décret au Conseil Supérieur de la Mutualité française depuis 2011 ?

Question 2/ - Demander au RSI de vous fournir les copies des dossiers et les n° d'enregistrement auprès de ces deux organismes d'état ?

Question 3/ - Demander au Conseil Supérieur de la Mutualité française de vous donner copie des dossiers et des n° d'enregistrement de la Mutuelle du RSI ?

MAIS DANS LES DEUX CAS, le RSI est une Mutuelle et/ou une assurance et de Fait le RSI tombe sous la Jurisprudence C-59/12 de la CJUE, **mais pire que cela**, le RSI frauderait et exercerait un abus de confiance par de fausses déclarations fallacieuses et dépourvues de tous fondements juridiques légaux, vu le Code de la Mutualité et des Assurances en obligeant les travailleurs indépendants à cotiser auprès de leur caisse en toute illégalité !

Vu en particulier, sont déloyales les pratiques commerciales qui sont:

a) trompeuses au sens des articles 6 et 7, [...]

L'article 6, paragraphe 1, de la même directive prévoit:

«Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses, et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des aspects ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement: [...]» -Affair C-59/12 de la CJUE du 3 Oct 2013.

Vu la liberté Européenne :

"La cotisation est basée sur l'âge de l'assuré, effectivement plus nous vieillissons, plus nous risquons de tomber malade... Cette solution nous paraît la plus logique et le moins discriminatoire à l'individu, ceci étant, tel est l'objectif de la Communauté Européenne bien entendu.

- *Voir aussi en ce qui concerne l'interprétation des articles 49 CE et 50 CE, il convient de rappeler que, dès lors que le droit communautaire, comme il a déjà été relevé au point 37 du présent arrêt, ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leur régime de sécurité sociale, il appartient, **en l'absence d'une harmonisation au niveau communautaire**, à la législation de chaque État membre concerné de déterminer **les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale** (voir, notamment, arrêts précités Kohll, point 18; Smits et Peerbooms, point 45, ainsi que Watts, point 92). Arrêt CJUE du 09.03.2009 - Affaire C-350/07, Kattner, n° 71*

Or, cela est totalement le cas pour Madame Rousseau Patricia comme pour chaque ressortissant européen.

En effet, Madame Rousseau a le droit et le libre choix d'affiliation à un

régime de Sécurité Sociale par un organisme social d'un des états membres de l'UE.

Madame, Monsieur le Président, où le RSI voit-il qu'il est notifié dans les textes, l'obligation de passer par la caisse de Sécurité Sociale française ?

Il n'est nullement écrit de s'affilier à la Caisse obligatoire de la Sécurité Sociale ! Ni même d'avoir l'obligation de passer par la caisse de Sécurité Sociale française !

Il est très simplement et très justement notifié : "*l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale*".

Or, Madame Rousseau Patricia est bien assurée par un régime de sécurité sociale européen (**Société d'assurance Sociale du régime Britannique : AMARYZ**) preuve en a déjà été donnée au Président du TASS de Chambéry depuis 1993 !

(Copie n° 10)

Il y a effectivement dans la communauté Européenne, cette obligation ... l'obligation "**d'harmonisation au niveau communautaire**", **pour chaque pays signataire des Traités de l'UE qui les lient aux règles et obligations de la Communauté Européenne ainsi qu'aux Traités internationaux en vigueur !**

En effet, s'il est vrai que selon la jurisprudence constante citée au point 71 du présent arrêt, il appartient à la législation de chaque État membre, **en l'absence d'une harmonisation communautaire, de déterminer, notamment, les conditions de l'obligation d'affiliation à un régime de sécurité sociale** (pour la France il s'agit de la CMU) et, partant, **le mode de financement de ce régime, les États membres doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire.** (voir, notamment, arrêts précités Kohll, point 19, ainsi que Smits et Peerbooms, point 46).

Il s'ensuit que cette compétence des États membres n'est pas illimitée (arrêt CJUE du 3 avril 2008, Derouin, C-103/06, non encore publié au Recueil, point 25) - Arrêt CJUE du 09.03.2009 - Affaire C-350/07, Kattner, n° 74.

Sur la solution de la retraite :

Madame Rousseau Patricia est assurée pour sa santé depuis 1993 et sa retraite à un régime d'assurance Européen qui lui propose de l'assurer pour trois fois moins cher et pour un meilleur service de prise en charge et de prestations retraite. Il est évident que Madame Rousseau Patricia, "de Droit et de Fait" ne fait que respecter les Traités Européens ainsi que la jurisprudence C-59/12 de la CJUE du 3 octobre 2013 et ne souhaite absolument pas revenir auprès d'une assurance française, surtout le RSI.

- Voire qu'il n'est que dans le cas où les cotisations patronales au fonds de l'État membre d'accueil assureraient aux travailleurs un avantage susceptible de leur donner une réelle protection additionnelle dont ils ne bénéficieraient pas autrement que leur versement pourrait être justifié, et ce uniquement au cas où ces mêmes cotisations seraient exigées de tout prestataire de services opérant sur le territoire national dans le secteur concerné.

Arrêt CJUE du 23.11.1999 - Affaire C-369/96 et C-376/96, Arblade, n° 54

Sur l'exonération de la CSG et de la CRDS :

Il convient aussi de faire état de l'exonération de la CSG et de la CRDS pour Madame Rousseau Patricia et Monsieur Rousseau Serge, puisque non assurés pour la maladie auprès de la sécurité sociale française, mais par contrat d'affiliation d'assurance établi dans un pays de la communauté Européenne.

En effet, en vertu de l'ordonnance n° 2001-377 du 02 mai 2001, les personnes physiques domiciliées en France pour l'impôt sur le revenu, **et qui ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie**, sont exonérées de CSG et de CRDS sur le revenu d'activité et de remplacement. Dans la mesure où la concurrence existe effectivement entre les mutuelles, les personnes ayant contracté une assurance maladie auprès d'une société d'assurances de l'Union Européenne ou d'un État membre de l'espace économique européen ou de la Suisse, se trouvent exonérées de CSG et de CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement.

La Cour de Justice de Union Européenne précise que :

"Tel est le cas d'une réglementation nationale du genre de celle en cause, lorsque l'obligation de payer la part patronale des cotisations de sécurité sociale est imposée aux prestataires" ... (Par prestataire, la Cour entend inévitablement, les travailleurs indépendants au vu de la Jurisprudence de la Cour de justice de l'UE) ... car dans son arrêt (première chambre) du 3 octobre 2013, au point 6, la Cour précise que : – "De la même façon, il nous semble intéressant de relever que, dans le cadre plus large du droit de la consommation, le législateur de l'Union n'utilise pas une terminologie uniforme pour désigner le cocontractant du consommateur. Celui-ci est désigné de manière variable sous l'appellation de professionnel ou d'entreprise, comme c'est le cas dans la directive, ou bien encore de commerçant, de prestataire ou de vendeur, ce qui est traduit dans la version en langue anglaise des directives relatives au droit de la consommation par les termes de «trader», de «seller», de «supplier», de «vendor», voire de «business»)., établis sur le territoire national (donc français) est étendue aux employeurs établis dans un autre Etat membre et déjà redevables de cotisations comparables du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activités, en vertu de la législation de cet Etat.

En effet, dans de telles conditions, la réglementation de l'Etat où s'effectue la prestation se révèle économiquement comme une charge supplémentaire pour les employeurs établis dans un autre Etat membre, lesquels sont en fait frappés plus lourdement que les prestataires établis sur le territoire national.

En outre, une réglementation qui impose aux employeurs une charge sociale du chef de leurs travailleurs, à laquelle ne correspond aucun avantage social pour ces travailleurs, lesquels sont d'ailleurs dispensés de l'assurance de l'Etat membre où s'effectue la prestation et restent, de plus, pendant toute la période des travaux effectués, obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale de l'Etat membre où l'employeur est établi, ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par des raisons d'intérêt général tenant à la protection sociale des travailleurs. - *Arrêt CJUE du 03.02.1982 - Affaires jointes 62/81 et 63/81, Seco, n° 9, 10*"

Certes, comme le dit la Cour :

"Il est constant que le droit de l'Union ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et que, en l'absence d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne, il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer les conditions d'octroi des prestations en matière de sécurité sociale. Il demeure toutefois que, dans

l'exercice de cette compétence, les États membres doivent respecter le droit de l'Union, notamment les dispositions relatives à la libre prestation des services" (voir, notamment, arrêt Watts, précité, point 92 et jurisprudence citée). Arrêt CJUE du 15.06.2010 - Affaire C-211/08, Commission/Espagne, n° 53

Madame, Monsieur le Président,

1. **Attendu**, madame Rousseau Patricia, estime que la jurisprudence C-59/12 de la CJUE du 3 Oct 2013, rend hommage à la vertu de la définition du mot « *contrat* », la solution est donc négociée.
2. **Attendu**, à défaut de pareilles clauses de contrats, puisque inexistantes, hypothèse qu'on ne saurait négliger, la partie qui perd son intérêt au contrat peut demander au juge, **le président du tribunal de grande instance en outre** : « *qu'il ordonne la négociation salvatrice (1135-2), ainsi, l'échec exempt de mauvaise foi, ouvrirait à chaque partie la faculté de demander la résiliation sans frais ni dommages (1135-3)* », *par définition juridique, "l'intérêt au contrat disparu est qu'il peut et qu'il doit disparaître"*, de Fait et de Droit (*eu égard qu'il ai vraiment existé (!)*).
3. **Attendu**, s'il y avait eu un contrat entre les parties, il ne saurait constituer un instrument d'asservissement !
 - « *Aussi la Cour a-t-elle déjà jugé que, aux fins de l'interprétation de ladite directive, la notion de consommateur revêt une importance primordiale et que les dispositions de celle-ci sont conçues essentiellement dans l'optique du consommateur en tant que destinataire et victime de pratiques commerciales déloyales.* » (voir, en ce sens, arrêts du 12 mai 2011, Ving Sverige, C-122/10, Rec. p. I-3903, points 22 et 23, ainsi que du 19 septembre 2013, CHS Tour Services, C-435/11, non encore publié au Recueil, point 43).
 - « *Or, dans une situation telle que celle en cause au principal, les affiliés de BKK, qui doivent à l'évidence être considérés comme des consommateurs au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, risquent d'être induits en erreur par les informations trompeuses diffusées par cet organisme en les empêchant de faire un choix en connaissance de cause (voir considérant 14 de cette directive) et en les amenant ainsi à prendre une décision qu'ils n'auraient pas prise en l'absence de telles informations, ainsi que le prévoit l'article 6, paragraphe 1, de la même directive. Dans ce contexte, le caractère public ou privé de l'organisme en cause de même que la mission spécifique que ce dernier poursuit sont dépourvus de pertinence* » .

Attendu, et exprimant l'idée de "*favor contractus*", l'article 1130-2 pose en principe la nullité partielle de l'acte dont une clause ou une partie seulement est viciée, sauf preuve du caractère déterminant de cette clause ou partie.

Implicitement, monsieur le procureur, **si le RSI affirme qu'il y a contrat, qu'il le montre et qu'il vous en fournisse une copie**, et si cela était le cas, il saurait faire (au vu de la jurisprudence C-59/12) des concessions nécessaires pour allouer à son cocontractant, et la, en l'occurrence, il s'agit de Madame Rousseau Patricia aux dires du RSI, de lui donner un minimum d'avantages pour l'encourager à poursuivre leurs relations futures et contractuelles malgré la fin définitive du monopole d'assurance en Europe, discussions que le RSI n'a jamais proposées à Madame Rousseau.

Aucun risque pour le contrat, car il n'existe pas !

Attendu, l'application de la [Constitution du 4 octobre 1958](#), sur la transposition du [titre XV de l'Union européenne](#). Monsieur le Procureur, le RSI a toujours refusé depuis le premier contact (année 1990) de par des "*contraintes forcées du RSI*", que Madame Rousseau ait la liberté de passer par une assurance Européenne de son choix plutôt que de passer par leurs services d'assurances françaises, alors même que les caisses

monopolistiques françaises ont l'obligation de respecter la Constitution française ainsi que la transposition desdites directives Européennes dans la législation française des 18 juin et 10 novembre 1992 puisque le droit français et la Constitution dudit état les obliges à respecter et à appliquer le droit européen sur leur territoire, (Traité de Lisbonne, Maastricht) et pis que tout, les Traités internationaux en vigueur, dont le Traité de Paix du 10/02/1947 (art:44) ainsi que l'article 102 de la Charte de l'ONU de 1945. (Voir Art:55 et 88-1 de la Constitution française de 1948).

Article 55 : « *Le droit international prime sur le droit national* ».

Article 88-1 : Modifié par [Loi constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 - art. 2](#)

« La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ».

NOTA: Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : Le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Les tribunaux français n'auraient alors pas à juger des affaires de libres assurances et de libres échanges, depuis 1992, date de la 2^e *Transposition de la directive Européenne: JORF n°3 du 5 janvier 1994 page 236 LOI . LOI n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes". NOR: ECOX9300091L".*

Attendu, cette affaire doit se terminer au sens de Madame et Monsieur Rousseau, c'est à dire, par l'annulation purement et simplement des contraintes et des poursuites ainsi que de **l'effacement total des sommes réclamées par la caisse d'assurance du RSI depuis 1993 (RSI, anciennement Mutuelles Savoyardes et Organic).**

Attendu, le RSI réclame injustement des cotisations indues, le RSI est ainsi et aussi responsable de l'encaissement des cotisations URSSAF, de la maternité, des allocations familiales, des indemnités journalières, de la retraite de base, de la retraite complémentaire, de l'invalidité-décès, des contributions à la formation professionnelle, ainsi que, de la CSG/CRDS sur revenus d'activité.

Attendu, toutes les sommes sont réclamées par les mêmes contraintes et par la même entreprise depuis 1993, donc toutes liées par la procédure en cours, Madame Rousseau Patricia demande l'annulation de toutes les contraintes et l'effacement total de toutes les sommes qui n'ont par conséquence pas lieu d'exister.

Attendu, cette activité de tentative d'extorsion de fonds, **doit prendre fin immédiatement ce jour devant votre juridiction, les personnes morales responsables ainsi que la Caisse du RSI, entité juridique responsable des problèmes de harcèlement et de tentative d'extorsion de fonds contre la personne de Madame Rousseau, doivent être punies et sanctionnées, la justice doit montrer l'exemple par une sanction exemplaire à l'encontre du RSI et de ses représentants moraux.**

Attendu et au vu de la défense de Madame Rousseau Patricia, de son droit respectif à la liberté d'assurance maladie et retraite, elle précise qu'au risque de perdre devant la juridiction du TASS de Chambéry, celle-ci confirme que cette affaire passera par la Cour de Cassation (02-30.755 Arrêt n° 264 du 2 mars 2004 - Cour de cassation - Deuxième chambre civile: « PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses

dispositions, le jugement rendu le 17 janvier 2002, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le dit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris ») et finira devant la Commission européenne, qui elle seule a une mission de contrôle des infractions à des directives Européennes, ainsi que de veiller à l'application du droit Européen sur un territoire de l'UNION: (http://ec.europa.eu/eu_law/introduction/welcome_fr.htm).

Attendu, le Secrétariat général de la Commission européenne participe à la gestion du travail de la Commission européenne en matière d'aides aux infractions, y compris la notification des mesures nationales de transposition des directives. ("Transposition de la directive Européenne: JORF n°3 du 5 janvier 1994 page 236 LOI . LOI n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes". NOR: ECOX9300091L", ainsi que de la jurisprudence C-59/12 du 3 octobre 2013).

Attendu, le Secrétariat général de la Commission européenne est responsable des règles et pratiques procédurales en matière d'infraction. Il assure la gestion du processus décisionnel de la Commission européenne dans le domaine des infractions présumées et constatées, qui ont été identifiées soit **par dépôt d'une plainte** soit par des actions d'initiative propre, y compris les infractions découlant d'une absence de notification des mesures nationales d'exécution des directives.

Attendu, que chaque État membre est responsable de la mise en œuvre (*transposition dans les délais, conformité et application correcte des directives et des jurisprudences*) du droit de l'Union dans son ordre juridique interne.

Attendu, qu'en vertu des traités, la Commission européenne veille à l'application correcte du droit de l'Union. Par conséquent, lorsqu'un État membre ne respecte pas ce droit, la Commission européenne dispose de pouvoirs propres (*le recours en manquement*) prévus aux [articles 258](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et [106a](#) du traité CEEA pour tenter de mettre fin à cette infraction et, le cas échéant, elle saisit la Cour de justice. La Commission européenne entend par manquement, la violation par les États membres de leurs obligations découlant du droit de l'Union. Ce manquement peut consister en un acte positif ou une abstention. La Commission européenne entend ainsi par État, l'État membre qui enfreint le droit de l'Union, quelle que soit l'autorité - centrale, régionale ou locale - responsable du manquement. Dans le cadre du recours en manquement, la Commission européenne engagerait tout d'abord une procédure administrative appelée «*procédure d'infraction*» ou «*procédure pré-contentieuse*».

Attendu, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, la Commission européenne dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au lancement de la procédure d'infraction et à la saisine de la Cour et ce, y compris au moment de l'introduction du recours.
Plus grave et illégale :

Attendu, le **RSI se déclare l'interlocuteur Social Unique des artisans commerçants** depuis 2008. Il n'y aurait selon les dires du RSI, à voir sur la page internet de leur site : (<http://blog.valoxy.org/quest-ce-que-le-rsi-suis-je-oblige-dy-etre-affilie/>), plus qu'un interlocuteur et qu'un échéancier de règlement pour la collecte des cotisations des travailleurs indépendants. Le RSI veut démontrer par son action de poursuites qu'il n'a pas l'intention de respecter le droit communautaire Européen, mais qu'il a l'intention perpétuel de pratiquer un monopole d'entreprise persistant complètement illégal au vu du droit de la Communauté Européenne, alors que le monopole des assurances en Europe est Abrogé depuis le 18 juin 1992, confirmé par l'arrêt C-59/12 du 3 oct 13. (sic)

Attendu, par cette action de refus à l'application du droit communautaire sur le territoire, le RSI continue d'appeler les cotisations de Madame ROUSSEAU et à violer les directives et les jurisprudences de l'UE ainsi que le droit international. Pourtant madame Rousseau prouve que le RSI, KLESIA, ARCCO, AGIRC, CARCEPT, etc.. et les autres.. sont des Mutuelles,

(Copie 11)

sauf l'URSSAF qui affirme par courrier du 28/08/2014, être une Entreprise régie par la jurisprudence C-59/12 du 3 Oct 2013.

(Copie 12)

En conclusion :

Dans le rendu de la Cour du 3 oct 2013 dans l'affaire C-59/12, la Cour reste très claire sur le sujet. Je cite : « *Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit:*

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprétée en ce sens que relève de son champ d'application personnel un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie.»

Madame, Monsieur le Président, Madame Rousseau ne connaît pas très bien les termes juridiques exacts, mais au vu de la jurisprudence C-59/12 de la CJUE du 3 Oct 2013, madame Rousseau estime qu'elle est victime depuis 1992 (*deux ans après la date de création de son entreprise*), de tentative d'extorsion de fonds, de tromperie commerciale, de tentative d'escroquerie financière, de harcèlement moral, assortis de menaces de saisie et tentative de chantage par suite de fausses indications publicitaires, de fausses informations commerciales sur l'obligation de passer par leur seule entreprise d'assurance Santé et retraite, dénommée le RSI : (*anciennement appelé caisses Mutuelle Savoyarde et Organic jusqu'en 2008*).

Madame Rousseau demande très simplement aux caisses du RSI d'apporter et de nous fournir à vous comme à nous madame, monsieur le Président, "la preuve d'un CONTRAT éventuel ou plutôt virtuel" que Madame Rousseau Patricia (Gérante) et/ou, M. Rousseau Serge (associé Gérant) auraient signé en juin 1990 avec le RSI et/ou, la caisse maladie « les Mutuelles Savoyardes » et/ou, la couverture retraite « *Organic* », assuré depuis 2008 par le RSI, sans en avoir eu lecture ni même une copie.

Que dit à ce sujet l'art 1315 du code civil ! Il définit et confirme également que les documents, le ou les contrat(s) doivent avoir la signature des parties. Ce soit-disant contrat ne peut avoir la signature de Monsieur et/ou de Madame ROUSSEAU, du fait même qu'il n'existe pas, donc, de FAIT et de DROIT, il n'y a jamais eu de documents contractuels au vu de l'Article 1315 - Créé par la Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804, car: « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ».

Or, le dit contrat imaginaire proposé par le RSI à Madame et/ou Monsieur ROUSSEAU est de nature fictif, il n'a jamais existé, ni sur papier, ni sur disquette, ni sur clé USB.

Or, les responsables et les dirigeants des caisses d'assurances du RSI ne peuvent apporter la preuve d'un contrat passé avec Madame Rousseau Patricia et/ou Monsieur Rousseau Serge. Revenons un instant sur l'article 1315, créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804. Que dit l'article : « *Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Quand à Madame Rousseau Patricia, elle, elle vous apporte la preuve qu'elle est déjà assurée en Europe par un contrat passé avec la Société Britannique AMARYZ, au vu et en application de la jurisprudence C-59/12 de la CJUE du 3 Oct 2013 confirme la transposition en 1992 ². Effectivement, Madame ROUSSEAU Patricia est libérée du RSI depuis la date du 22 Novembre 1993, *date de son contrat avec la société d'assurance AMARIZ (copie transmise dans son premier courrier du 18/02/2014 à votre intention), mais des poursuites par contraintes des caisses de retraite (Organic) et de maladie (Mutuelle Savoyard) "remplacé par le RSI en 2008" n'ont pas cessé et ont contrarié et empêché Madame Rousseau P et Monsieur Rousseau S de vivre sereinement et reposés de toutes pressions abusives et illégales au vu de la Loi !*

Voir : *2"Transposition de la directive Européenne: JORF n°3 du 5 janvier 1994 page 236 LOI . LOI n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes". NOR: ECOX9300091L :*

Attendu par ces motifs, la Cour (*première chambre*) dit pour droit: (sic)
« La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprétée en ce sens que relève de son champ d'application personnel un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie ».

Attendu, que l'art R132-1 modifié par Décret n° 2009-302 du 18 mars 2009, art 1 sur les clauses abusives, art L132-1 du c. Cons, modifié par la LOI n° 2010-737 du 1er juillet 2010, art 62. précise que : « Est abusive la clause ayant pour objet ou pour effet de constater l'adhésion du non professionnel ou du consommateur En l'occurrence, dans l'affaire qui nous concerne, il s'agit bien du consommateur au vu de la Jurisprudence C-59/12 de la CJUE.... à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion ».

- **Ordonnance du 19 avril 2001 et la loi du 17 juillet 2001**, toute personne résidant en France a le droit de s'assurer pour l'ensemble des risques sociaux (maladie, retraite, etc.) auprès d'un organisme européen bénéficiant d'un agrément dans son pays. En l'occurrence AMARIZ.
- **Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 officiellement transposée par le gouvernement.**

français et dans le droit français, par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008.

- **Voir rendu de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. N° Rôle : 8° Chambre A/11/05298 du 27/07/2011** qui dispose que l'arrêt de Cassation, soc, 1er avr. 1993, RJS 1993, n° 554 – Cass soc, 1er avr, 1993. Bull. Cic. 1993, V, n° 109. Cass, soc, 11 mai 1995 : Bull, civ. 1995, V, n° 159 ; RJS 1995, n° 719) : « *Il convient de rappeler qu'en vertu de l'unicité de la législation applicable, la charge de la preuve de l'affiliation et donc du paiement de cotisation à un autre régime obligatoire d'un autre état membre, pèse sur celui qui l'invoque* ». Ceci est mon cas, car la preuve a été donnée aux caisses Mutuelles savoyardes et Organic, en 1993.
- **Voir rendue du TASS de Chambéry le 09/01/2014 aux jugements du 30 décembre 2013 - recours n° : 20130082 et 20120235 - Rousseau Patricia c/RSI.** Sur l'incompétence du Tribunal du TASS de Chambéry pour juger une affaire civil dans un Tribunal de Sécurité Sociale française. *La présidente du TASS, Madame ESCALLIER dit et juge : « Il y a donc lieu de faire droit à l'opposition de Madame Rousseau Patricia, d'annuler les contraintes signifiées le 29 mars 2012 et le 15 février 2013 et, les frais de signification restant à la charge de la Caisse du RSI, sans examiner les autres moyens soulevés ».* Dit et renvoi dans un délai de deux mois chacune des parties pour se pourvoir en Cassation s'ils le souhaitent.
- **Voir arrêt du 15.06.2010 - Affaire C-211/08, Commission/Espagne, n° 69.**
En effet: "*chaque État membre dispose, en tant qu'État membre d'affiliation, de la possibilité, dans le cadre de la compétence qui lui est reconnue aux articles 153 TFUE et 168 TFUE (Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne) pour aménager son système de santé publique et de sécurité sociale*" (voir, en ce sens, arrêts Watts, précité, points 92 et 146, ainsi que du 1er juin 2010, Blanco Pérez et Chao Gómez, C-570/07 et C-571/07, non encore publié au Recueil, point 43).
- **Voir arrêt du 15.06.2010 - Affaire C-211/08, Commission/Espagne, n° 53.**
Certes, "*il est constant que le droit de l'Union ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et que, en l'absence d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne*", il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer les conditions d'octroi des prestations en matière de sécurité sociale. Mais attention, il demeure toutefois que, dans l'exercice de cette compétence, "*les États membres (chaque état membre) doivent respecter le droit de l'Union, notamment les dispositions relatives à la libre prestation des services*" (**voir, notamment, arrêt Watts, précité, point 92 et jurisprudence citée**).
- **Voir JURISPRUDENCE de la Cour de justice de l'UE relative aux Articles 56* s.** du Traité FUE (Fonctionnement de l'Union Européenne) , Page 112 sur la libre prestation des services. 3.7. LA PROTECTION SOCIALE. Commission européenne le **08.03.2011*** Ancien Article 49 du Traité CE. 3.7.1 Charges sociales.
- **Voir affaire Sylvain Rousseau/c/Bour – Minute 12/00094, TGI Chambéry.** Jugement du 10/12/2012. Dossier civi N° 11/00042 : « *Par ces motifs, la Commission statuant en Chambre du conseil, après débat en chambre du conseil, contradictoire et en premier ressort ; Déclare Monsieur Sylvain ROUSSEAU, Monsieur Serge ROUSSEAU et Madame Patricia ROUSSEAU recevables en leurs demandes* ». Faire appliquer l'article 706-9 du CPP, de déduire les sommes allouées par sa sécurité sociale, les remboursements des frais médicaux et de rééducation. Il ressort des débats que le fond de garantie est d'accord avec les requérants, pour l'allocation des sommes suivantes : 1/

Préjudices patrimoniaux : « Dépense de santé, au titre de la créance de sa sécurité sociale, outre le non remboursement de sa mutuelle puisque M.ROUSSEAU Sylvain ne l'a pas justifié ». M. ROUSSEAU Serge précise à la Cour par l'intermédiaire de son AVOCAT, (document à l'appui) qu'il est assuré par une compagnie Britannique et Européenne du nom de AMARIZ et qu'il en donne les coordonnées pour qu'elle soit incluses dans la procédure. La Cour en a pris note et l'a accepté dans le dossier puisque le jugement a : « Déclare Monsieur Sylvain ROUSSEAU, Monsieur Serge ROUSSEAU et Madame Patricia ROUSSEAU recevables en leurs demandes ».

Madame, Monsieur le Président, les faits anticoncurrentiels, abusifs et le harcèlement de cette entreprise d'assurance le RSI, m'ont conduit à déposer plainte, vous joignant ainsi copies des deux dernières décisions du TASS de Chambéry dont deux font l'objet de l'annulation purement et simplement des deux contraintes, signifiées le 29 Mars 2012 et le 15 Fév 2013 (copie n° 3 et 4), ainsi que les copies des deux courriers que j'estime être des courriers de chantage commercial au vu de leur contenu, reçus par cette société en date du 12 Nov 2013 et du 16 Déc 2013.

1. Première lettre du 12 Nov 2013, je site :

- « Suite à votre réclamation du 28/10/2013, nous avons repris l'examen de votre situation auprès de nos services »

2. Seconde lettre du 16 Déc 2013, je site :

- « Nous vous rappelons qu'à ce jour, vous êtes redevable des montants ci-dessous »

- Aux termes de l'arrêt n° C-50/99 du 25 mai 2000 (Podesta) de la Cour de justice de l'union européenne, les régimes français de sécurité sociale ne sont pas des régimes dits "légaux", c'est -à-dire incluant l'ensemble de la population dans le même régime, mais des régimes dits "professionnels", c'est-à-dire regroupant les assurés selon leur profession.

- A ce titre, les régimes français de sécurité sociale sont soumis aux dispositions des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, entièrement transposées dans le droit national par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 janvier 2001 ratifiée par la loi n° 2001624 du 17 juillet 2001, et se trouvent en concurrence avec les sociétés d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance françaises et européennes.

- J'ai l'honneur Madame, Monsieur le Président, de vous informer qu'usant de ces dispositions légalement applicables sur le territoire national français par temps non prescrit (communauté Européenne et Internationale), confirmer mon intention à dater de la réception du dernier avis d'appel de cotisations par contrainte, reçu en recommandé et signifié par huissier, le 28 Janvier 2013, de poursuivre le RSI en justice puisque le RSI continue malgré mon courrier d'avertissement suivant la jurisprudence C-59/12 de la CJUE, à m'adresser des appels de cotisation URSSAF, CSG, CRDS, retraite et maladie, RSI.

- J'ai en effet contracté depuis 1993 une assurance maladie et une assurance retraite auprès de sociétés d'assurance européennes dûment agréées à cet effet comme me l'autorise la jurisprudence de la CJUE, du 03/10/2013, affaire C-59/12.

Vous devez en conséquence, Madame, Monsieur le Président, faire cesser immédiatement les appels de cotisations sur la part salariale et patronale de cotisations maladie, vieillesse et retraite, ainsi que la CSG et la CRDS adressés à notre nom et à notre adresse : M Rousseau Serge Émile et Mme Rousseau Patricia Nicole, les granges, 73260 Feissons sur Isère et à l'adresse de notre société, la Chaumière, 93 av Greyffier de Bellecombe, 73600 Moûtiers

Tarentaise.

Ceci étant dit, Madame, Monsieur le Président, Madame Rousseau, compte beaucoup sur votre impartialité pour sa défense, elle espère voir enfin le DROIT et la JUSTICE faire un pas, rien qu'un petit pas, mais quelle grande avancée pour la justice et l'histoire dans ce monde d'injustice, vous ne croyez pas ?

5°) Sur l'application des articles du NCPP:

CONSIDERANT que les dispositions des article du NCPP font obstacle à ce que soit mise à la charge de Madame ROUSEAU PATRICIA, honorable, très honorable justiciable, quelconque somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de L'État français au travers de son Ministère de Sécurité Sociale, la somme de 1500 euros au titre des frais exposés par Madame ROUSSEAU et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

INFIRMER en toutes ses dispositions les Contraintes n° 20140566 pour la somme de 1279 euros ; 20140327 pour la somme de 2047 euros ; 20140065 pour la somme de 3026 euros délivrés par le RSI.

ATTENDU page 2 ; dans les CONCLUSIONS du recours 20140065, il y a de Fait et de Droit VICE de FORME dans la procédure, car il faut entendre ("**Qu'elle**" au lieu de "**qu'il**" conteste son affiliation au régime Social des indépendants) ; il faut aussi entendre (Mme Rousseau Patricia a "**été immatriculée au régime social des indépendants le 31/03/1998**", faux ! **Mme Rousseau est enregistré le 21 JUIN 1990**).

ATTENDU les CONCLUSIONS du recours 20140065, page 3 ; Je site le RSI : « Sont affiliés aux assurances Sociales du Régime Général (...) les gérants de société à responsabilité limitée à condition que lesdits gérant ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital »... MAIS que fait Mme Rousseau Patricia devant votre juridiction, puisque qu'elle possède 51 % des parts et M. Rousseau Serge lui, 49 % des parts ? Madame et Monsieur Rousseau ont de toute évidence plus de la moitié du capital, voir 100 pour 100 du Capital ! Alors, ou est le problème ? L'affiliation au RSI pour Madame Rousseau ne tiens pas, voir plus au dire du RSI et l'affiliation obligatoire au RSI n'a donc pas de légitimité juridique fondée !

ATTENDU les CONCLUSIONS du recours 20140065, page 4 ; je site le RSI : « Que toute personne qui travaille en France est obligatoirement affilié à un régime sociale français... » cela ne tiens pas en territoire de Savoie et du Comté de Nice, Vu l'article 44 du Traité de Paix et l'article 102 de la Charte de l'ONU.

ATTENDU les CONCLUSIONS du recours 20140566, page 2 ; il y a de Fait et de Droit VICE de FORME dans la procédure, car il faut entendre ("*Qu'elle*" au lieu de "*qu'il*" conteste son affiliation au régime Social des indépendants) ; il faut aussi entendre (*Mme Rousseau Patricia a "été immatriculée au régime social des indépendants le 31/03/1998", faux ! Mme Rousseau est enregistré le 21 JUIN 1990*). Pire, toujours page 2, le RSI dénomme Madame Rousseau sous le patronyme de « **Monsieur COURTOIS** » et affirme que Madame Rousseau travail dans le département « de la Ht Savoie », alors que l'établissement de Madame Rousseau et à Moûtiers en Savoie.

ATTENDU les CONCLUSIONS du recours 20140566, page 2 ; je cite le RSI : « *Que toute personne qui travaille en France est obligatoirement affilié à un régime sociale français...* » **cela ne tiens pas en territoire de Savoie et du Comté de Nice, Vu l'article 44 du Traité de Paix et l'article 102 de la Charte de l'ONU.**

ATTENDU les CONCLUSIONS du recours 20140566, page 2 ; je cite le RSI : « *le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale... n'a aucune compétence pour se prononcer sur le fond de ce moyen* ».

ATTENDU les CONCLUSIONS du recours 20140566, page 3 ; Je cite le RSI : « *Sont affiliés aux assurances Sociales du Régime Général (...) les gérants de société à responsabilité limitée à condition que lesdits gérant ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital* »... **MAIS que fait Mme Rousseau Patricia devant votre juridiction, puisque qu'elle possède 51 % des parts et M. Rousseau Serge lui, 49 % des parts ? Madame et Monsieur Rousseau ont de toute évidence plus de la moitié du capital, voir 100 pour 100 du Capital ! Alors, ou est le problème ? L'affiliation au RSI pour Madame Rousseau ne tiens pas, voir plus au dire du RSI et l'affiliation obligatoire au RSI n'a donc pas de légitimité juridique fondée.**

ATTENDU les CONCLUSIONS du recours 20140566, page 4 ; le RSI revient sur l'obligation d'être affilié à un régime de Sécurité Sociale, « *que madame Rousseau évoque l'arrêt de la CJUE du 3 Oct 2013* » ... « *que le RSI évoque le communiqué de presse du 29 Oct 2013, dans lequel il est rappelé les obligations d'affiliation et de cotisation à la sécurité sociale !...* ».

Ou est le problème juridique Madame, Monsieur le Président ? le communiqué de presse du 29 Oct 2013 rappelle les obligations d'affiliation et de cotisation à la sécurité sociale, PAS A UN MONOPOL ! En l'occurrence, Madame Rousseau est bien assuré à la sécurité sociale, par l'Assurance AMARYS, il n'y a donc pas d'infraction aux obligations d'Assurance Santé.

ATTENDU page 2 ; dans les CONCLUSIONS du recours 20140327, il y a de Fait et de Droit VICE de FORME dans la procédure, car il faut entendre ("*Qu'elle*" au lieu de "*qu'il*" conteste son affiliation au régime Social des indépendants) ; il faut aussi entendre (*Mme Rousseau Patricia a "été immatriculée au régime social des indépendants le 31/03/1998", faux ! Mme Rousseau est enregistré le 21 JUIN 1990*). Pire, toujours page 2, le RSI dénomme Madame Rousseau sous le patronyme de « **Monsieur COURTOIS** » et affirme que Madame Rousseau travail dans le département « de la Ht Savoie », alors que l'établissement de Madame Rousseau et à Moûtiers en Savoie.

ATTENDU les CONCLUSIONS du recours 20140327, page 3 ; Je cite le RSI : « *Sont affiliés aux assurances Sociales du Régime Général (...) les gérants de société à responsabilité limitée à condition que lesdits gérant ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital* »... **MAIS que fait Mme Rousseau Patricia devant votre juridiction, puisque qu'elle possède 51 % des parts et M. Rousseau Serge lui, 49 % des parts ? Madame et Monsieur Rousseau ont de toute évidence plus de la moitié du capital, voir 100 pour 100 du Capital ! Alors, ou est le problème ? L'affiliation au RSI pour Madame Rousseau ne tiens pas, voir plus au dire du RSI et l'affiliation obligatoire au RSI n'a donc pas de légitimité juridique fondée !**

ATTENDU les **CONCLUSIONS** du recours 20140327, page 4 ; je cite le RSI : « Que toute personne qui travaille en France est obligatoirement affilié à un régime sociale français... » **cela ne tiens pas en territoire de Savoie et du Comté de Nice, Vu l'article 44 du Traité de Paix et l'article 102 de la Charte de l'ONU.**

FAIRE DROIT à l'intégralité des demandes, fins et prétentions formulées par Madame ROUSSEAU Patricia dans sa requête de première audience, laquelle dans son intégralité sera reprise en appel et fera corps avec le présent mémoire puisqu'elle ne sera même pas examinée à ce jour par la Cour ainsi que ses pièces versées en annexe (en original ou pas) .

Sur le fondement des articles du CPC, en tenant compte de l'équité et de la situation économique, allouée à Madame ROUSSEAU Patricia : **la somme de 1500 euros (Mille cinq cents euros) par CONTRAINTE fois quatre (4), ce qui fait un TOTAL de Quatre mille cinq cents euros (4500 euros)**, au titre de ses frais exposés et non compris dans les dépens.

Attendu madame Rousseau définit cette parodie comme une **Mafia financière gouvernementale pyramidale** : « Effectivement, les RICHES comme vous n'ont plus et ne savent plus trouver de solutions à un problème, car il peuvent payer pour cela, mais le PAUVRE comme nous, n'a pas d'autre choix que de trouver la solution pour survivre, changer les choses, les magouilles de l'État français et les magouilles des Organismes Assurance et Mutuel françaises affilié à la SS, à la DRASS, au RSI, etc.. (sic) ».

ORDONNER la notification de la décision à intervenir, conformément aux dispositions putatives en Savoie mais française de l'article R.211 du Code des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel.

Succombant au principal à la demande de madame Rousseau sur le fondement de l'article 700 en outre du code de procédure civile.

Établi en trois exemplaires originaux, le 10 Octobre 2014 :

- 1/ Le TASS.
- 2/ RSI
- 3/ Madame ROUSSEAU Patricia

- *(13 pièces annexes, plus Pouvoir de Madame Rousseau*

Patricia à Monsieur Rousseau Serge)

Pièce 1/ Cour des Comptes

Pièce 2/ Régime AGIRC ARCCO

Pièce 3/ Lettre du 21/07/2014- M. Daude

Pièce 4/ Circulaire du 7/07/2003

Pièce 5/ Transposition de la Directive du 29/01/2009

Pièce 6/ Directive Européenne – 2007

Pièce 7/ Liste URSSAF

Pièce 8/ Remboursement RSI sur 2013

Pièce 9/ Questions Assemblée Nationales

Pièce 10/ Attestation AMARIZ LIMITED

Pièce 11/ Document KLESIA du 10/09/2014

Pièce 12/ Lettre URSSAF du 28/08/2014

*Pièce 13/ Lettre plaint près le Procureur en date du
18/02/2014*

Pièce 14/ Pouvoir à Monsieur Rousseau Serge

Madame Rousseau Patricia